

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026/154 du 22 juin 2026

OBJET : Fermeture exceptionnelle des écoles et de l'accueil de loisirs de la commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ISNEAUVILLE,

VU les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique ;

VU les prévisions de fortes chaleurs publiées par Météo France avec des températures maximales situées entre 39°C et 41°C entre mardi 23 juin et jeudi 25 juin inclus ;

VU les recommandations sanitaires diffusées par les autorités compétentes dans le cadre des épisodes de canicule ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments scolaires de la commune ne disposent pas des équipements permettant de maintenir une température compatible avec l'accueil des élèves dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de santé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des températures extérieures annoncées, la température à l'intérieur des locaux scolaires est susceptible d'atteindre des niveaux élevés malgré les mesures de prévention mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la protection de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les services de l'Éducation nationale et les directeurs des écoles concernées ont été informés de la situation ;

CONSIDÉRANT les déclarations du ministre chargé de l'Éducation nationale invitant les familles qui le peuvent à garder leurs enfants à domicile lors des épisodes de fortes chaleurs ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances exceptionnelles, il y a lieu de prononcer la fermeture temporaire des écoles ainsi que l'accueil de loisir ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'un service minimum d'accueil sera organisé au bénéfice des familles qui ne disposent d'aucune autre solution de garde ;

Article 1

Par mesure de précaution sanitaire liée à l'épisode de canicule annoncé par Météo-France, les écoles de la commune, l'accueil périscolaire, l'accueil de loisirs sans hébergement sont fermés à compter du lundi 22 juin à 13h20 et jusqu'au jeudi 25 juin inclus.

Article 2

La réouverture des établissements est provisoirement fixée au vendredi 26 juin matin, sous réserve de l'évolution des conditions météorologiques et des consignes qui pourraient être émises par les autorités compétentes.

Article 3

Un service minimum d'accueil sera organisé, sur inscription préalable auprès de la commune, au bénéfice des familles ne disposant d'aucune solution de garde.

Cet accueil sera assuré dans la limite des capacités d'accueil disponibles et dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux accueils de loisirs sans hébergement.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché, publié sur les supports de communication de la commune et transmis au représentant de l'État et de l'inspection de l'Éducation nationale dans le département ainsi qu'aux directeurs des établissements concernés.

Fait à Isneauville, le 22 juin 2026

Le maire,

Veronique CHABRAN


Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave-Flaubert, 76000 Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.